



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
et des élections

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du**  
**Mérite**

**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION DE PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA)  
à Autun

N° 71 - 2019 - 02 - 01 - 007

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L141-1 à L141-3 et R141-2 et suivants;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des pièces à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juillet 2018 par le directeur de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) dont le siège social est 15 rue Saint-Antoine, 71400 AUTUN et l'adresse postale est Maison du Parc du Morvan, 58230 SAINT-BRISSON;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire en date du 10 septembre 2018;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 décembre 2018;

Considérant que la SHNA justifie depuis au moins trois ans, d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publication et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement;

Considérant que l'association justifie d'un nombre suffisant de membres, eu égard au cadre territorial de son activité;

Considérant qu'elle justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée, d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion; et qu'elle justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable;

Considérant que les actions de l'association ont un rayonnement régional;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire;

### ARRETE

**Article 1er:** L'agrément régional de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun dont le siège social est 15 rue Saint-Antoine, 71400 AUTUN et l'adresse postale est Maison du Parc du Morvan, 58230 SAINT-BRISSON, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement relatif aux associations de protection de l'environnement, est renouvelé pour 5 ans.

**Article 2:** L'agrément ainsi accordé confère à cette association les droits reconnus à l'article L142-1 du code de l'environnement et est valable dans le cadre géographique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3:** L'agrément accordé à la SHNA n'entraîne pas de droit l'agrément des associations qui la composent.

**Article 4:** La SHNA devra adresser chaque année, en deux exemplaires, son rapport moral et financier, à la préfecture de Saône-et-Loire (bureau de la réglementation et des élections). A défaut, l'agrément pourra être retiré en application de l'article R141-20 du code de l'environnement.

**Article 5:** M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, et dont une copie sera adressée à M. le président de la SHNA ainsi qu'aux services concernés et aux greffes du tribunal d'instance et de grande instance compétents.

Mâcon, le 01 FEV. 2019

P/ Le préfet,

*Le Sous-Préfet  
de Chalon-sur-Saône*

Jean-Jacques BOYER

Voies de recours: En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai maximum de 2 mois suivant sa notification.